

# Règlement d'organisation (RORG)

A partir du 24 juin 2016

Pour une meilleure lecture, ce règlement utilise exclusivement la forme masculine des personnes. Cette formulation inclut toujours le sexe féminin.

## Sommaire

1	Objet, domaine d'application	4
1.1	Objet	4
1.2	Domaine d'application	4
2	Principes de gestion de FIDUCIAIRE SUISSE	4
3	Réglementation générale	5
3.1	Langues	5
3.2	Finances	5
3.3	Controlling	5
3.4	Reporting	6
3.5	Récusation	6
3.6	Confidentialité, restitution des documents	6
3.7	Communication	6
4	Organes et autres unités organisationnelles	6
4.1	Assemblée des membres	6
4.1.1	Position et tâches	6
4.1.2	Composition	7
4.1.3	Activités de l'assemblée des membres	7
4.1.4	Propositions	7
4.1.5	Rythme	7
4.1.6	Organisation	7
4.1.7	Capacité de statuer et prise de décision	8
4.1.8	Procuration	8
4.1.9	Procès-verbal	8
4.2	Comité central	8
4.2.1	Position et tâches	8
4.2.2	Composition	8
4.2.3	Activités du comité central	9
4.2.4	Proposition	9
4.2.5	Rythme	9
4.2.6	Organisation	10
4.2.7	Capacité de statuer et prise de décision	10
4.2.8	Procuration	10
4.2.9	Procès-verbal	10
4.3	Président central	11
4.3.1	Position et tâches	11
4.3.2	Rapports	11
4.4	Direction	11
4.4.1	Position et tâches	11
4.4.2	Composition	11
4.4.3	Activités de la direction	12
4.4.4	Propositions	12
4.4.5	Rythme	12
4.4.6	Organisation	12
4.4.7	Capacité de statuer et prise de décision	13
4.4.7	Procuration	13
4.4.8	Procès-verbal	13
4.5	Bureau exécutif	13

4.5.1	Position et tâches	13
4.5.2	Composition	14
4.5.3	Activités du bureau exécutif	14
4.6	Secrétaire général	14
4.6.1	Position et tâches	14
4.6.2	Rapports	14
4.7	Instituts	14
4.7.1	Position et tâches	14
4.7.2	Composition	15
4.7.3	Activités de l'institut	15
5	Représentation	15
5.1	Pouvoir de signature	15
5.2	Défense des intérêts et rapports	15
6	Règles de fonctionnement	15
7	Dispositions finales	16

## I. OBJET, DOMAINE D'APPLICATION

OBJET

### Article 1

Le présent règlement d'organisation (RORG) arrête la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités:

- a) Entre l'assemblée des membres, le comité central et la direction de FIDUCIAIRE|SUISSE,
- b) Dans le comité central,
- c) Dans et entre toutes les autres unités organisationnelles de FIDUCIAIRE|SUISSE ainsi que
- d) En ce qui concerne les principes de gestion chez FIDUCIAIRE|SUISSE.

DOMAINE D'APPLICATION

### Article 2

<sup>1</sup>FIDUCIAIRE|SUISSE est structurée comme suit:

- a) Organes
  - a. Assemblée des membres
  - b. Comité central
- b) Autres unités organisationnelles
  - a. Président central
  - b. Direction
  - c. Bureau exécutif
  - d. Secrétaire général
  - e. Instituts

<sup>2</sup> En conclusion, il s'applique à tous les organes et autres unités organisationnelles. Si d'autres dispositions de l'union ne contenaient pas de règle d'organisation, ce RORG est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Le présent règlement d'organisation ne concerne pas les organes suivants ainsi que les autres unités organisationnelles, qui s'organisent elles-mêmes:

- a) Organe de contrôle
- b) Commission de déontologie
- c) Organisme d'autorégulation (OAR)

## II. PRINCIPES DE GESTION DE FIDUCIAIRE|SUISSE

### Article 3

L'activité de gestion de tous les organes, commissions et fonctions avec du personnel subordonné, doit s'aligner sur les principes suivants :

- a) Orientation vers l'avenir au sens d'une analyse systématique et prospective de l'environnement pertinent pour FIDUCIAIRE|SUISSE afin de se rendre compte des développements ainsi que pour détecter suffisamment tôt les problèmes naissant de l'union et prendre les mesures nécessaires.

- b) Orientation ciblée et traitement systématique en utilisant la méthode «Gestion par un accord sur les objectifs selon le principe d'exception». Cela comprend la préparation et l'utilisation des instruments de gestion nécessaires tels que les modèles, les concepts, les plans annuels et pluriannuels, le controlling.
- c) Orientation sur la qualité au sens d'une orientation cohérente des employés et des membres et par conséquent un renforcement et une évolution permanente (valeur ajoutée, persistance, avantages, effet) ainsi qu'efficacité de tous les services et activités de l'union.

### III. RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

#### Article 4

LANGUES

<sup>1</sup> Les langues de l'union sont l'allemand, le français et l'italien. Les sections ainsi que chaque membre d'un organe ou d'une autre unité organisationnelle peuvent soumettre leurs présentations orales ou écrites dans leur langue maternelle. Cela est également valable dans le cadre des relations commerciales et entre les organes ainsi que toutes les autres unités organisationnelles de FIDUCIAIRE|SUISSE.

<sup>2</sup> L'assemblée des membres est traduite simultanément en allemand et en français. Les points à l'ordre du jour, les procès-verbaux et les annexes pour cette assemblée doivent être soumis en allemand et en français.

<sup>3</sup> Les séances du comité central sont traduites simultanément en allemand et en français. Les points à l'ordre du jour, les procès-verbaux et les annexes pour ces séances doivent être soumis en allemand et en français.

<sup>4</sup> L'italien est une langue de l'union. Elle doit être intégrée aux activités de l'union de façon appropriée. Les documents importants (documents de référence, les prises de position écrites, etc.) doivent être traduits en italien.

<sup>5</sup> Le bureau exécutif veille à une utilisation uniforme de la langue au sein de toute l'union. En particulier, elle répond au service ou au membre concerné d'un organe ou d'une autre unité organisationnelle dans sa langue.

#### Article 5

FINANCES

<sup>1</sup> L'assemblée des membres accorde, à la demande du comité central, des moyens financiers, prévus par le budget, à un organe ou à une autre unité organisationnelle de FIDUCIAIRE|SUISSE pendant un exercice financier.

<sup>2</sup> La responsabilité du secteur financier incombe à la direction. Il propose les directives générales pour la mise en œuvre des mesures dans le secteur financier au comité central et réglemente la mise en œuvre des mesures.

CONTROLLING	<p><b>Article 6</b> Le comité central</p> <p>a) Adopte les directives pour un contrôle stratégique et opérationnel à la demande de la direction, b) Peut édicter des directives pour le contrôle de secteurs particuliers (par ex. contrôle financier).</p>
REPORTING	<p><b>Article 7</b> <sup>1</sup> La direction régleme les rapports pour elle-même, les organes et les autres unités organisationnelles de FIDUCIAIRE SUISSE (particulièrement aussi pour l'assemblée des membres ainsi que pour le rapport annuel de FIDUCIAIRE SUISSE).</p> <p><sup>2</sup> Les procès-verbaux de la direction sont remis aux membres du Comité central pour information.</p>
RÉCUSATION	<p><b>Article 8</b> <sup>1</sup> Si une personne est personnellement concernée par une affaire, elle ne doit pas influencer la discussion ni le comportement au vote des autres personnes et doit se récuser.</p>
CONFIDENTIALITÉ, RESTITUTION DES DOCUMENTS	<p><b>Article 9</b> <sup>1</sup> Les membres du comité central, de la direction et des autres unités organisationnelles sont tenus, vis-à-vis des tiers, de garder le silence sur des informations dont ils pourraient avoir connaissance en exerçant leur fonction. Cette obligation ne s'éteint pas avec la cessation de fonction et continue d'exister au-delà de la fin de l'emploi au sein de l'organe et/ou de la fin de la relation contractuelle avec FIDUCIAIRE SUISSE.</p> <p><sup>2</sup> Les contenus des négociations, des documents et des procès-verbaux des séances, les informations sur la marche des affaires et sur les personnes vues ou qui ont un rapport avec leur fonction au sein de FIDUCIAIRE SUISSE doivent être gardés confidentiels et ne pas être divulgués à des tiers.</p> <p><sup>3</sup> Les dossiers commerciaux doivent être restitués au plus tard à la cessation de fonction.</p>
COMMUNICATION	<p><b>Article 10</b> <sup>1</sup> L'organe ou une autre unité organisationnelle décide à chaque fois à la fin de la séance quelles informations doivent être diffusées dans la publication de l'union, dans un communiqué de presse ou au moyen d'un autre support d'information.</p> <p><sup>2</sup> Pour les questions en audience publique, les membres du comité central doivent s'en tenir à la version officielle. Ils préservent ainsi l'esprit de loyauté et restent clairs lorsqu'ils expriment leur opinion personnelle.</p> <p><sup>3</sup> La direction promulgue un concept de communication qui régleme les principes de la communication interne et externe.</p>

## IV. ORGANES ET AUTRES UNITÉS ORGANISATIONNELLES

### A. Assemblée des membres

#### POSITION ET TÂCHES

#### Article 11

L'assemblée des membres est l'organe suprême de FIDUCIAIRE|SUISSE.

#### COMPOSITION

#### Article 12

<sup>1</sup> L'assemblée des membres est composée de délégués, du président central, des membres du comité central et des membres de la direction.

<sup>2</sup> Seuls les délégués de section ont le droit de vote.

<sup>3</sup> Un droit de parole est accordé aux membres du comité central, de la direction ainsi qu'au secrétaire général.

#### ACTIVITÉS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### Article 13

<sup>1</sup> L'assemblée des membres est compétente essentiellement pour l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget et par conséquent pour le quitus du comité central.

<sup>2</sup> Tâches intransmissibles

- a) prise de connaissance du rapport annuel
- b) approbation des comptes annuels
- c) prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle
- d) approbation du budget pour l'exercice en cours et fixation des cotisations des sections
- e) fixation des contributions supplémentaires des sections pour des actions spéciales
- f) décharge du comité central
- g) élection du président central
- h) élection de la commission de déontologie
- i) élection de l'organe de contrôle
- j) modification des statuts
- k) adoption et modification des règles de déontologie et du règlement de la commission de déontologie
- l) exclusion des sections
- m) adoption du règlement des membres

#### PROPOSITIONS

#### Article 14

<sup>1</sup> Les propositions des sections pour des affaires à porter à l'ordre du jour et à traiter lors de l'assemblée des membres ordinaire, doivent être déposées par écrit auprès du bureau exécutif au plus tard 10 semaines avant l'assemblée.

<sup>2</sup> Le comité central, les sections et les délégués disposent d'un droit de proposition concernant les points à l'ordre du jour.

#### RYTHME

#### Article 15

L'assemblée des membres a lieu une fois par an.

ORGANISATION	<p><b>Article 16</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité central prépare les travaux et présente des propositions pour approbation. Les membres du comité central, à l'exception du président central, n'ont aucun droit de vote.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée des membres est dirigée par le président central.</p> <p><sup>3</sup> L'ordre du jour et les documents écrits de séance doivent parvenir aux membres au plus tard trente jours avant l'assemblée des membres.</p> <p><sup>4</sup> L'assemblée des membres ne peut prendre de décision que sur les affaires qui ont été mises à l'ordre du jour en bonne et due forme.</p>
CAPACITÉ DE STATUER ET PRISE DE DÉCISION	<p><b>Article 17</b></p> <p><sup>1</sup> L'assemblée des membres dûment convoquée statutairement peut délibérer valablement pour autant que les deux tiers de toutes les sections soient représentés.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes. Dans le cas de modifications de statuts ou de l'adhésion d'une section s'applique une majorité des sections présentes.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, le président central tranche.</p>
PROCURATION	<p><b>Article 18</b></p> <p>Une procuration donnée à un délégué est irrecevable. Chaque délégué dispose d'un droit de vote.</p>
PROCÈS-VERBAL	<p><b>Article 19</b></p> <p><sup>1</sup> La tenue du procès-verbal (procès-verbal de décision à l'exception du contenu des discussions principales) incombe au bureau exécutif.</p> <p><sup>2</sup> Les participants à l'assemblée des membres et les membres du comité central reçoivent un exemplaire du procès-verbal en allemand et en français dans les 60 jours. Le procès-verbal doit être présenté pour approbation à l'assemblée des membres suivante.</p>
<b>B. Comité central</b>	
POSITION ET TÂCHES	<p><b>Article 20</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité central est l'organe de direction stratégique suprême de l'union.</p> <p><sup>2</sup> Son rôle principal est de préserver les divers intérêts de l'union dans toute sa diversité et de favoriser la collaboration entre les sections.</p> <p><sup>3</sup> Le comité central est tenu au principe de collégialité. Il ne peut toutefois pas se référer au principe de collégialité vis-à-vis de l'assemblée des membres.</p>
COMPOSITION	<p><b>Article 21</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité central se compose du président central et des présidents des sections.</p>



<sup>2</sup> Les membres de la direction et le secrétaire général participent aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le président central est élu par l'assemblée des membres. Pour le reste, le comité central se constitue lui-même.

### Article 22

#### ACTIVITÉS DU COMITÉ CENTRAL

<sup>1</sup> Le comité central est responsable essentiellement de la stratégie et de la politique de l'union. Il choisit et pourvoit les postes-clés de l'union et promulgue des directives et des règlements. En outre, il cultive et favorise les échanges de vues libres entre les membres.

<sup>2</sup> Tâches intransmissibles:

- a) définition de la politique de l'union et des objectifs
- b) haute surveillance sur le bureau exécutif
- c) élection du président du conseil politique
- d) élection du président de l'organisme d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE
- e) élection des représentants auprès de diverses organisations faïtières
- f) élection des membres de la direction
- g) adoption de règlements, directives et descriptifs de fonction, qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe de FIDUCIAIRE|SUISSE
- h) constitution de commissions
- i) convocation et organisation des assemblées ordinaires des membres
- j) convocation et organisation des assemblées extraordinaires des membres
- k) admission de nouveaux membres dans l'Union. L'admission de nouveaux membres nécessite une majorité des deux tiers du comité central
- l) Règlementation relative aux signatures des membres du comité central et attribution de droit de signature à d'autres personnes.

<sup>3</sup> Le comité central peut déléguer toutes les autres tâches durablement ou temporairement à la direction.

### Article 23

#### PROPOSITIONS

<sup>1</sup> Le président central, les membres du comité central ainsi que les membres de la direction ont qualité pour requérir.

<sup>2</sup> Les propres propositions à porter à l'ordre du jour peuvent être présentées. Ces propositions doivent être motivées et être déposées, par écrit, auprès du bureau exécutif au plus tard 6 semaines avant la date de la séance.

<sup>3</sup> Les membres du comité central peuvent présenter leurs propres propositions spécifiques aux sujets portés à l'ordre du jour. Ces propositions peuvent être formulées et motivées au préalable par écrit auprès du bureau exécutif ou oralement et motivées au cours de la séance du comité central.

<sup>4</sup> Les membres du comité central peuvent soumettre à tout moment des motions d'ordre sans forme spécifique.

RYTHME	<p><b>Article 24</b> Les séances du comité central ont lieu selon les besoins, mais au moins deux fois par an, ou sur proposition du président central ou de 5 présidents de section, sur convocation du président central.</p>
ORGANISATION	<p><b>Article 25</b>  <sup>1</sup> Le comité central se réunit sur invitation du président. Les membres de la direction, qui ne font pas partie du comité central participent avec voix consultative.  <sup>2</sup> L'ordre du jour et les documents des séances doivent parvenir aux invités au plus tard trente jours avant la séance du comité central.  <sup>3</sup> En ce qui concerne les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, une décision peut être exceptionnellement prise, si elle présente un caractère d'urgence et si tous les membres présents du comité central sont d'accord pour prendre une décision.</p>
CAPACITÉ DE STATUER ET PRISE DE DÉCISION	<p><b>Article 26</b>  <sup>1</sup> Le comité central peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente.  <sup>2</sup> Le comité central prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes sauf en cas de quorum discordant selon la loi ou les statuts. Le président central dispose également du droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président central ou son représentant tranche.  <sup>3</sup> Le comité central peut en cas d'urgence particulière prendre des décisions par voie de circulation, si un membre du comité central ne demande pas une délibération par voie orale. Il est généralement accordé un délai de 10 jours aux membres.  <sup>4</sup> Les décisions du comité central peuvent également être prises en conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les décisions obtenues de cette façon doivent être prises à la majorité simple et doivent être consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du comité central.  <sup>5</sup> Les décisions majoritaires prises démocratiquement doivent être soutenues loyalement au sein des sections et en tenant compte du principe de collégialité.</p>
PROCURATION	<p><b>Article 27</b> Les membres du comité central sont tenus de participer aux séances en personne. Une représentation temporaire par un autre membre du comité de la section concernée peut être admise à titre exceptionnel. Une représentation durable n'est pas admissible.</p>
PROCÈS-VERBAL	<p><b>Article 28</b>  <sup>1</sup> Un procès-verbal des séances du comité central est établi. Celui-ci doit contenir tous les objets des négociations, toutes les propositions écrites et orales parvenues pour le vote ainsi que les décisions prises. Il appartient au président central et au secrétaire de séance de signer.  <sup>2</sup> Les membres du comité central et les membres de la direction reçoivent un exemplaire du procès-verbal en allemand et en français dans les 30 jours. Le procès-verbal doit être présenté pour approbation à la séance suivante du comité central.</p>

## C. Président central

### Article 29

POSITION ET TÂCHES

<sup>1</sup> Le président central a l'entière responsabilité de la direction stratégique et de la coordination de FIDUCIAIRE|SUISSE.

<sup>2</sup> Le président central est élu pour un an par l'assemblée des membres.

<sup>3</sup> En vertu de son mandat, le président central dirige l'assemblée des membres, les séances du comité central et les séances de la direction, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

<sup>4</sup> Le président central travaille particulièrement pour la représentation externe et la coordination générale en étroite collaboration avec la direction et le secrétaire général.

<sup>5</sup> Les tâches suivantes relèvent de la compétence du président central :

- a) Prise en charge du rôle de représentation
- b) Préparation de l'assemblée des membres, des séances du comité central et des séances de la direction avec le secrétaire général
- c) Décision sur les affaires urgentes avec la direction en respectant la réglementation en matière de compétences.

### Article 30

RAPPORTS

Lors de chaque séance, le président central informe oralement l'assemblée des membres, le comité central et la direction des résultats et des événements essentiels liés à son activité.

## D. Direction

### Article 31

POSITION ET TÂCHES

La direction est l'organe opérationnel et stratégique du comité central.

### Article 32

COMPOSITION

<sup>1</sup> La direction se constitue d'au moins 6 membres et se compose :

- a) du président central
- b) du vice-président
- c) du responsable du ressort évolution de la branche et AQ
- d) du responsable du ressort formation
- e) du responsable du ressort questions techniques
- f) du responsable du ressort finance
- g) du responsable du ressort communication
- h) du responsable du ressort lobbying et politique
- i) d'autres membres si nécessaire

<sup>2</sup> Une représentation adéquate des membres du comité central au sein de la direction est recommandée.

<sup>3</sup> Au sein de la direction, les communautés linguistiques sont prises en compte de façon appropriée. Au moins un membre de la Suisse romande et / ou de la Suisse italienne doit siéger.

<sup>4</sup> La direction est organisée en ressorts. Elle se constitue elle-même.

<sup>5</sup> Les tâches de la direction sont divisées en ressorts et définies dans des descriptifs de fonction, qui doivent être approuvées par le comité central.

<sup>6</sup> Les responsables de ressorts peuvent, en vue d'accomplir leurs tâches, demander au comité central la constitution d'une commission.

<sup>7</sup> La direction est élue annuellement par le comité central.

<sup>8</sup> Si un membre de la direction quitte ses fonctions prématurément, la direction peut nommer un remplaçant jusqu'à la prochaine séance ordinaire du comité central.

### Article 33

ACTIVITÉS DE LA DIRECTION

<sup>1</sup> La direction règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des membres ou au comité central.

<sup>2</sup> Dans le doute, la direction soumet au comité central l'objet comme stratégique.

### Article 34

PROPOSITIONS

L'union n'est engagée que par la signature collective. La direction détermine les personnes ayant droit de signature et fixe le mode de signature.

### Article 35

RYTHME

La direction siège en règle générale 6 fois par an conformément à un plan établi au préalable. Si les affaires l'exigent, les membres peuvent être convoqués pour des séances supplémentaires.

### Article 36

ORGANISATION

<sup>1</sup> La direction se réunit sur invitation du président central.

<sup>2</sup> La direction doit être convoquée dans les huit jours si au moins 2 membres en font la demande par écrit.

<sup>3</sup> Les membres de la direction peuvent proposer des affaires à porter à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être déposées par écrit et motivées auprès du bureau exécutif au plus tard 7 jours avant la réunion.

<sup>4</sup> Les membres de la direction peuvent faire concernant des points à l'ordre du jour leurs propositions sur le fond. Ces demandes doivent être déposées en avance par écrit et motivées auprès du bureau exécutif ou oralement et motivées lors de la séance de la direction.

<sup>5</sup> Les membres de la direction peuvent en tout temps et sans condition de forme présenter des motions d'ordre.

<sup>6</sup> L'ordre du jour et les documents écrits des séances doivent parvenir aux membres invités au plus tard 4 jours avant la séance de la direction.

<sup>7</sup> En ce qui concerne les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour, une décision peut être exceptionnellement prise, si elles présentent un caractère d'urgence et si tous les membres présents de la direction sont d'accord pour prendre une décision.

### Article 37

CAPACITÉ DE STATUER ET  
PRISE DE DÉCISION

<sup>1</sup> La direction peut délibérer valablement si la majorité des membres est présente.

<sup>2</sup> La direction prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité la voix du président central est prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions de la direction peuvent également être prises en conférence téléphonique ou vidéoconférence pour autant qu'aucun membre de la direction n'ait exigé une délibération orale, et exceptionnellement par voie de circulation ou par transfert électronique des données. Dans ce cas, tous les membres de la direction sont sollicités pour donner leur prise de position. Les décisions obtenues de cette façon doivent être prises à la majorité simple et doivent être reprises dans le procès-verbal de la séance suivante de la direction.

<sup>4</sup> Les décisions majoritaires prises démocratiquement doivent être soutenues loyalement au sein du comité central et en tenant compte du principe de collégialité.

<sup>5</sup> En cas d'affaires litigieuses d'une certaine importance, un porte-parole de la majorité et un porte-parole de la minorité défendent l'affaire litigieuse au sein du comité central.

### Article 38

PROCURATION

Une procuration est impossible au sein de la direction. Un vote préalable par écrit pour un scrutin et des élections n'est pas pris en compte.

### Article 39

PROCÈS-VERBAL

<sup>1</sup> Il est établi un procès-verbal des séances de la direction. Celui-ci doit contenir tous les objets des négociations, toutes les propositions écrites et orales parvenues pour le vote ainsi que les décisions prises. Il appartient au président et au rédacteur de le signer.

<sup>2</sup> Les membres de la direction reçoivent un exemplaire du procès-verbal dans les 30 jours. Le procès-verbal doit être présenté pour approbation à la séance suivante de la direction.

## E. Bureau exécutif

### Article 40

POSITION ET TÂCHES

<sup>1</sup> Le bureau exécutif est composé d'un secrétaire général et des collaborateurs du bureau exécutif.

<sup>2</sup> Le bureau exécutif assure ses tâches selon les instructions de la direction et il est l'interlocuteur pour les tiers.

<sup>3</sup> Le bureau exécutif collabore étroitement avec la direction.

<sup>4</sup>La direction définit l'organisation et règle le droit de signature du bureau exécutif.

<sup>5</sup>Le secrétaire général est élu par la direction. Les collaborateurs du bureau exécutif sont engagés par la direction sur demande du secrétaire général.

COMPOSITION

**Article 41**

<sup>1</sup>Les tâches principales du bureau exécutif sont réglées dans le cahier des charges, qui est défini par la direction.

ACTIVITÉS ET BUREAU  
EXÉCUTIF

**Article 42**

<sup>1</sup>Le bureau exécutif est le premier lieu d'accueil pour les sections, les membres des sections et pour les tiers. Il assure la gestion quotidienne selon les instructions de la direction.

**F. Secrétaire général**

POSITION ET TÂCHES

**Article 43**

<sup>1</sup>Le secrétaire général a l'entière responsabilité du bureau exécutif.

<sup>2</sup>Les tâches principales du secrétaire général sont réglées par le cahier des charges. Ce dernier est défini par la direction.

<sup>3</sup>Le secrétaire général travaille en étroite collaboration avec le président central et la direction.

RAPPORTS

**Article 44**

Le secrétaire général rend compte oralement des résultats et des événements essentiels liés à son activité lors des séances de la direction.

**G. Instituts**

POSITION ET TÂCHES

**Article 45**

<sup>1</sup>FIDUCIAIRE|SUISSE gère des instituts. Ceux-ci sont des unités organisationnelles techniques de l'union et font partie du ressort question techniques.

<sup>2</sup>Leur fonction principale est de surveiller l'environnement important pour le secteur, déceler la tendance, rédiger des articles et des publications spécialisés, siéger dans les commissions et travailler en étroite collaboration avec le conseil politique pour la défense des intérêts.

<sup>3</sup>Les instituts travaillent en étroite collaboration avec la direction.

<sup>4</sup>Dans le doute, les instituts soumettent au comité central l'objet comme stratégique.

<sup>5</sup>Les instituts respectent la diversité culturelle et linguistique de l'union et la préservent.

COMPOSITION	<p><b>Article 46</b></p> <p><sup>1</sup> Les instituts se composent du directeur de l'institut et de 3 à 5 membres.</p> <p><sup>2</sup> Les responsables d'institut sont nommés par la direction.</p> <p><sup>3</sup> Les responsables d'institut peuvent, en vue d'accomplir leurs tâches, demander au comité central la constitution d'une commission. La direction approuve, sur demande des responsables d'institut, la composition de la commission.</p>
ACTIVITÉS DE L'INSTITUT	<p><b>Article 47</b></p> <p>Les instituts sont essentiellement responsables de la mise en application de la stratégie et de la politique de l'union dans les affaires techniques. Ils assistent la direction dans la prise de décision et assument les affaires courantes techniques. Ils peuvent promulguer des directives opérationnelles et des règlements, participer à des consultations ainsi que rédiger des documents de référence et de prise de position.</p>

## V. REPRÉSENTATION

POUVOIR DE SIGNATURE	<p><b>Article 48</b></p> <p><sup>1</sup> Le comité central désigne les personnes qui sont habilitées à signer pour le compte de l'union et détermine les modalités de signature.</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, la signature conjointe de deux personnes est exigée.</p> <p><sup>3</sup> Les documents dont les affaires sont du domaine de compétence du comité central, sont signées par le président et le secrétaire général.</p>
DÉFENSE DES INTÉRÊTS ET RAPPORTS	<p><b>Article 49</b></p> <p><sup>1</sup> Les représentants de l'union doivent uniquement préserver les intérêts de l'union lors de la prise en charge de leurs fonctions. Ils exécutent les décisions prises de façon loyale et collégiale.</p> <p><sup>2</sup> Ils doivent faire un rapport sur leur activité au comité central.</p>

## VI. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

	<p><b>Article 50</b></p> <p><sup>1</sup> Les compétences des organes et des unités organisationnelles de l'union définies dans le présent RORG doivent être en plus établies dans une convention de fonctionnement avec toutes les tâches importantes pour l'union.</p> <p><sup>2</sup> La convention de fonctionnement doit être approuvée par le comité central comme élément à intégrer au présent RORG et constitue ensuite une annexe au règlement d'organisation.</p>
--	---

<sup>3</sup>Le comité central peut décréter d'autres annexes au présent RORG.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 51

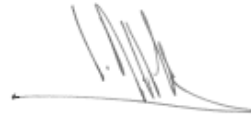
<sup>1</sup>Le règlement d'organisation a été adopté le 24 juin 2016 lors de la séance du comité central. Il remplace tous les règlements déjà adoptés dans ce domaine.

<sup>2</sup>Le règlement entrera en vigueur immédiatement après l'adoption par le comité central.

FIDUCIAIRE|SUISSE  
Union Suisse des Fiduciaires



Daniela Schneeberger,  
Présidente centrale



Olivier Moullet,  
Vice-président